



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
2ème session extraordinaire
Point 9 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.2/9
15 mai 1996

Original: ANGLAIS

**PARTAGE DES COUTS ADMINISTRATIFS COMMUNS
AVEC LE FONDS DE 1992**

Note de l'Administrateur

1 Etant donné que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 seront deux entités juridiques distinctes, il leur faudra disposer de leurs propres comptes et de leur propre budget. En supposant qu'un Secrétariat commun administre à la fois le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, ses coûts de fonctionnement devront être répartis entre les deux Organisations. A cette fin, il est proposé de trouver une formule simple qui serait revue chaque année, en tenant compte de la charge de travail imposée au Secrétariat à la suite des activités respectives des deux Organisations.

2 Un certain nombre de solutions ont été examinées en consultation avec le Commissaire aux comptes du Fonds de 1971:

- a) Répartition fixe des dépenses entre les deux organisations, ce qui aurait l'avantage de la simplicité.
- b) Répartition d'une partie des dépenses (par exemple le loyer des bureaux) d'après un pourcentage fixe, le solde étant réparti en fonction d'une formule donnée.
- c) Répartition de toutes les dépenses en fonction d'une formule donnée.

Une formule du type de celles envisagées aux alinéas b) et c) pourrait tenir compte d'un ou plusieurs facteurs comme le nombre relatif des Etats Membres de chaque Fonds, les quantités relatives d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues par les contributaires à chacun des Fonds et les niveaux relatifs des indemnités versées par les Fonds respectifs.

3 De l'avis de l'Administrateur, l'approche envisagée à l'alinéa a) serait préférable. Il propose que, pour la période allant du 30 mai 1996 au 31 décembre 1996, les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun soient répartis à raison de $\frac{3}{4}$ pour le Fonds de 1971 et de $\frac{1}{4}$ pour le Fonds de 1992 et que la

répartition des coûts pour les périodes suivantes soit décidée par les Assemblées des deux Fonds en temps voulu.

4 En octobre 1995, lors de son examen des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a estimé que les coûts administratifs communs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 devraient être répartis selon une formule simple.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

5 L'Assemblée est invitée à examiner le partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.
